



CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Association Loi 1901

SIEGE SOCIAL :
46, rue du Bastion - 75017 PARIS

SIREN : 784 646 689

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur modifié par l'assemblée générale du 28 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - STATUT DU REGLEMENT INTERIEUR.....	3
TITRE I : DROITS DE VOTE EN ASSEMBLÉES	4
ARTICLE 2 - REPARTITION DES DROITS DE VOTE EN ASSEMBLÉES	4
TITRE II : RESSOURCES	5
ARTICLE 3 - COTISATIONS.....	5
TITRE III : AGREMENTS	6
ARTICLE 4 - AGREMENT DES STATUTS ET REGLEMENTS FEDERAUX.....	6
ARTICLE 5 - AGREMENT DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRIGEANTS EFFECTIFS.....	6
ARTICLE 6 - AGREMENT DES RESPONSABLES DES SERVICES DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE ET DE LA FONCTION RISQUES.....	7
TITRE IV : MESURES DE REGULATION	8
ARTICLE 7 - MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ADMINISTRATION PROVISOIRE DANS LES FEDERATIONS ET CAISSES FEDERALES	8
7.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du dispositif d'administration provisoire	8
7.2 Mise en œuvre du dispositif d'administration provisoire	8
7.3 Cessation du dispositif d'administration provisoire	8
ARTICLE 8 - MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ADMINISTRATION PROVISOIRE DANS LES CAISSES LOCALES	9
8.1 Délégation.....	9
8.2 Organe compétent et modalités.....	9
8.3 Carence des organes fédéraux.....	9
ARTICLE 9 - RETRAIT D'AGREMENT OU DE CONFIANCE	9
9.1 Conditions préalables et mise en œuvre du retrait d'agrément / de confiance.....	9
9.2 Conséquences du retrait d'agrément / de confiance.....	10

PREAMBULE

ARTICLE 1 - STATUT DU REGLEMENT INTERIEUR (articles 6 et 21 des statuts)

Le présent règlement intérieur s'impose aux adhérents et à leurs caisses affiliées avec la même force que leurs propres statuts et ceux de la Confédération.

Les dispositions des articles 4 à 7 et 9 du présent règlement intérieur, sont également applicables aux établissements de crédit et sociétés de financement affiliés à la Confédération en application du deuxième alinéa de l'article R. 512-19 du code monétaire et financier.

TITRE I : DROITS DE VOTE EN ASSEMBLÉES

ARTICLE 2 - REPARTITION DES DROITS DE VOTE EN ASSEMBLÉES (article 17 des statuts)

Le total des voix à l'assemblée générale est de 8 001 voix. La Caisse Centrale bénéficie d'une voix.

Chaque fédération dispose de 100 voix de base.

Les autres voix sont réparties entre les fédérations en fonction d'un pourcentage attribué à chaque fédération. Ce pourcentage est égal à la moyenne arithmétique des pourcentages suivants :

- le total de l'épargne et des crédits de la fédération concernée rapporté à ceux de l'ensemble des fédérations ;
- le total de noyau réduit des fonds propres nets de la fédération concernée rapporté à ceux de l'ensemble des fédérations.

L'épargne est constituée :

- des dépôts au sens réglementaire du terme (comptes à vue et à terme, comptes d'épargne à régime spécial, bons de caisse), ainsi que des certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables placés auprès de la clientèle, à l'exclusion de ceux placés sur le marché interbancaire ou auprès d'OPCVM,
- des parts sociales autres que les parts A et les parts souscrites par les organismes de Crédit Mutuel ou assimilés (notamment parts B, parts à intérêt prioritaire, parts d'associés non coopérateurs),
- de l'épargne financière collectée (dite épargne hors-bilan). Les crédits à la clientèle sont pris au sens réglementaire du terme.

Ces données sont établies à partir des déclarations réglementaires (n° 4000 et 1014) et statistiques arrêtées au 31 décembre précédant l'assemblée générale de la Confédération.

Le noyau réduit des fonds propres nets est constitué :

- des fonds propres de base,
déduction faite :
- des parts prises en compte au titre de l'épargne,
- des parts souscrites au titre de la solidarité par des organismes de Crédit Mutuel ou assimilés,
- des avances d'équilibre.

Ces données sont collectées à partir des déclarations réglementaires "éléments de calcul du ratio de solvabilité sur base consolidée ou non consolidée" et de l'annexe y afférente du 31 décembre précédant l'assemblée générale.

TITRE II : RESSOURCES

ARTICLE 3 - COTISATIONS

(article 25 des statuts)

La cotisation couvre le coût des prestations effectuées par la CNCM.

Elle est répartie entre les adhérents en fonction d'une clé représentative de leur activité.

La répartition de la cotisation entre les adhérents s'effectue sur la base de 8000 parts. Il est attribué à chacun d'entre eux 100 parts de base.

Les autres parts sont réparties:

- . pour les fédérations, de la même façon que les autres voix à l'assemblée générale telle que précisée à l'article 2 ;
- . pour la CCCM, au prorata de sa participation dans les placements et refinancements des fédérations.

TITRE III : AGREMENTS

ARTICLE 4 - AGREMENT DES STATUTS ET REGLEMENTS FEDERAUX (articles 29 et 30 des statuts)

Les fédérations de Crédit Mutuel et la Fédération du CMAR soumettent à l'accord préalable du conseil d'administration de la Confédération, avant de les présenter à l'approbation des organes fédéraux statutairement compétents, tout projet ou toute modification portant sur les statuts-types des caisses locales, les statuts de la fédération et de la caisse fédérale (y compris de CMAR) et les règlements (règlement intérieur, règlement général de fonctionnement, règlement financier, autres règlements).

ARTICLE 5 - AGREMENT DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRIGEANTS EFFECTIFS (article 13-4 des statuts)

Au plus tard un mois à compter de la nomination du directeur général de la fédération ou de la caisse fédérale, et des dirigeants effectifs de cette dernière, l'adhérent ou l'affilié concerné transmet à la Confédération les renseignements nécessaires pour recueillir l'agrément du conseil d'administration de la Confédération. Ces renseignements sont les mêmes que ceux à transmettre aux autorités de supervision pour le dossier d'agrément des dirigeants effectifs.

Le conseil confédéral statue, après avis de son comité des nominations, dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande d'agrément comprenant l'ensemble des renseignements nécessaires. Sa décision peut être assortie de conditions comme la réalisation d'une mission d'inspection. En cas de décision de refus d'agrément, un autre candidat est présenté par l'adhérent ou l'affilié concerné, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de cette décision.

Les décisions de nomination des personnes concernées prises par l'adhérent ou l'affilié concerné avant la décision du conseil confédéral sont prises sous réserve de l'agrément a posteriori de ce dernier.

ARTICLE 6 - AGREMENT DES RESPONSABLES DES SERVICES DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE ET DE LA FONCTION RISQUES

(article 13-4 des statuts)

Au plus tard un mois à compter de la nomination des responsables des services de contrôle périodique et de la fonction risques des groupes régionaux, ceux-ci transmettent à la Confédération les renseignements nécessaires pour recueillir l'agrément du conseil d'administration de la Confédération. Ces renseignements sont contenus dans un curriculum vitae à jour indiquant l'état-civil, la formation et l'expérience professionnelle.

Le conseil confédéral statue, après avis de son comité des nominations et le cas échéant, après avis du comité d'audit ou du comité des risques, dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande d'agrément comprenant l'ensemble des renseignements nécessaires.

Sa décision peut être assortie de conditions comme la réalisation d'une mission d'inspection.

En cas de décision de refus d'agrément, un autre candidat est présenté par le groupe régional concerné, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de cette décision.

Les décisions de nomination des personnes concernées prises par les groupes régionaux concernés avant la décision du conseil confédéral sont prises sous réserve de l'agrément a posteriori de ce dernier.

TITRE IV : MESURES DE REGULATION

ARTICLE 7 - MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ADMINISTRATION PROVISOIRE DANS LES FEDERATIONS ET CAISSES FEDERALES

(article 34-1 des statuts)

7.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du dispositif d'administration provisoire

Pour qu'un dispositif d'administration provisoire soit mis en œuvre, les conditions préalables suivantes doivent être réunies :

1. constat d'une vacance ou d'un dysfonctionnement grave des organes statutaires de la fédération ou de la caisse fédérale concernée.
2. convocation des dirigeants par le président et le(a) directeur(rice) général(e) de la Confédération et information écrite par ceux-ci aux administrateurs fédéraux sur l'ouverture de la procédure.
3. à l'issue de l'audition des dirigeants par le conseil d'administration, le(la) directeur(trice) général(e), instruit en ce sens par le conseil d'administration, peut leur adresser une mise en demeure et en communiquer la copie à tous les administrateurs concernés.
4. si la mise en demeure reste infructueuse dans le délai imparti, le dispositif d'administration provisoire est mis en œuvre.

Si la situation l'exige, le conseil d'administration de la Confédération peut, immédiatement après avoir constaté la vacance ou le dysfonctionnement grave des organes statutaires de la fédération ou de la caisse fédérale concernée et sans audition préalable, mettre en œuvre le dispositif d'administration provisoire.

7.2 Mise en œuvre du dispositif d'administration provisoire

La mise en œuvre du dispositif d'administration provisoire comporte les étapes suivantes :

1. décision du conseil d'administration de la Confédération de mettre en œuvre le dispositif d'administration provisoire de la fédération ou de la caisse fédérale concernée et de mettre fin aux mandats de ses administrateurs,
2. notification de cette décision aux intéressés et, pour les caisses fédérales, déclaration auprès des autorités de supervision,
3. mise en place d'un comité d'administration provisoire chargé de prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de la fédération ou de la caisse fédérale concernée et investi des pouvoirs les plus étendus. Ce comité rend compte au conseil d'administration de la Confédération,
4. dans le délai maximum fixé par le conseil d'administration de la Confédération, convocation d'une assemblée générale de la fédération ou de la caisse fédérale concernée en vue, notamment, d'élire de nouveaux administrateurs. Sauf dérogation du conseil d'administration de la Confédération, les administrateurs qui ont été révoqués ne peuvent faire acte de candidature.

7.3 Cessation du dispositif d'administration provisoire

Elle intervient au jour de l'entrée en fonction des nouveaux administrateurs.

ARTICLE 8 - MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ADMINISTRATION PROVISOIRE DANS LES CAISSES LOCALES

(article 34-1 des statuts)

8.1 Délégation

La Confédération délègue aux fédérations de Crédit Mutuel et aux caisses fédérales de CMAR, le pouvoir de mettre en œuvre le dispositif d'administration provisoire dans les caisses locales.

8.2 Organe compétent et modalités

La mise en œuvre du dispositif d'administration provisoire appartient au conseil d'administration des fédérations et des caisses fédérales concernées après information préalable de la Confédération. Elle s'effectue conformément aux modalités prévues aux articles 7.1 à 7.3 ci-dessus. Ces dispositions sont d'application directe aux procédures suivies par les fédérations et les caisses fédérales : elles prévalent, en cas de contrariété ou d'omission, sur celles des règlements fédéraux visés à l'article 4.

8.3 Carence des organes fédéraux

Toutefois, dans le cas où une fédération ou une caisse fédérale ne met pas en œuvre le dispositif d'administration provisoire alors que les circonstances l'imposent, la Confédération demande à la fédération ou à la caisse fédérale de remédier à sa carence. En cas de refus, la Confédération procède elle-même à la mise en œuvre du dispositif d'administration provisoire, conformément aux modalités prévues aux articles 7.1 à 7.3 ci-dessus.

ARTICLE 9 - RETRAIT D'AGREMENT OU DE CONFIANCE

(article 34-2 des statuts)

9.1 Conditions préalables et mise en œuvre du retrait d'agrément / de confiance

Pour qu'un retrait d'agrément ou de confiance soit prononcé, le(a) directeur(rice) général(e) doit au préalable constater qu'une des hypothèses de retrait mentionnée à l'article 34-2 des statuts confédéraux est remplie et en informer le président du conseil d'administration. Lorsque le président du conseil d'administration est concerné par la mesure, le vice-président délégué du conseil d'administration est substitué au président pour les besoins de la mise en œuvre de la procédure.

Sur la base de ce constat, une procédure contradictoire est organisée selon les principes suivants :

- convocation de la personne concernée par le président et le(la) directeur(rice)général(e) de la Confédération à une audition et information écrite par ceux-ci du conseil d'administration de l'entité concernée ;
- à l'issue de l'audition de la personne concernée par le conseil d'administration, le(la) directeur(rice) général(e), instruit en ce sens par le conseil d'administration, peut lui adresser une mise en demeure et en communiquer la copie au conseil d'administration de l'entité ;
- si la mise en demeure reste infructueuse dans le délai imparti, le retrait d'agrément est prononcé.

Si la situation l'exige, le(la) directeur(rice) général(e) de la Confédération peut, immédiatement après avoir constaté les faits pouvant justifier le retrait d'agrément ou de confiance, suspendre la personne concernée

de ses fonctions, jusqu'à la décision de retrait intervenant dans les conditions précitées. Le(la) directeur(trice) général informe le président du conseil d'administration de la Confédération de cette décision de suspension, lequel doit convoquer un conseil d'administration aux fins de la ratifier dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la décision.

La suspension ne saurait durer plus d'un mois. La suspension du président du conseil d'administration de l'entité intéressée suspend seulement la personne intéressée de ses fonctions de président et non pas de son statut d'administrateur.

Le retrait d'agrément/de confiance fait l'objet d'une décision motivée du conseil d'administration de la Confédération. Cette décision est notifiée à la personne intéressée et au conseil d'administration de l'entité dont elle relève. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

9.2 Conséquences du retrait d'agrément / de confiance

La décision du conseil d'administration est motivée et fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution du retrait d'agrément ou de confiance.

Le retrait d'agrément entraîne la démission d'office de l'intéressé des fonctions pour lesquelles il a été agréé. Celui-ci ne peut être renommé aux mêmes fonctions sans l'obtention préalable d'un nouvel agrément de la Confédération.

A compter de la date de notification du retrait de confiance ou d'agrément, l'entité concernée dispose d'un délai d'un mois pour procéder à une élection ou à une nomination en vue de pourvoir au remplacement de la personne concernée.